



Avenant n° 7 du 21 janvier 2014

portant modification de l'article 4 c) du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

D'autre part,

Vu la *loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014* garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu la *convention du 6 mai 2011* relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

Vu l'*article L. 5421-4* du code du travail ;

Convient de ce qui suit :

Art. 1er. -

Le premier alinéa de l'article 4 c) du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de retraite au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail ou ne pas bénéficier d'une retraite en application des articles L. 161-17-4, L. 351-1-1, L. 351-1-3 et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et des troisième et septième alinéas du 1 de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Avenant n° 7 du 21 janvier 2014

Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus)¹, pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ».

Les alinéas suivants sont inchangés.

Art. 2. -

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 21 janvier 2014.

Art. 3. -

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Signataires :

- CFTC,
- MEDEF,
- CFE-CGC,
- CGPME,
- CGT-FO,
- UPA,
- CGT.
- CFDT,

¹ Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.